

CODE FAMILLE :

TRAITÉ LE :

CODE ENFANT :

CODE SERVICE :

DATE RÉCEPTION :

GUICHET ENFANCE-JEUNESSE

CONTRAT DE DEMANDE DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE RELATIF AU PAIEMENT DES FACTURES DE LA REGIE DU GUICHET ENFANCE-JEUNESSE

NOM :

Prénom :

Demeurant :

ET

LA REGIE DU GUICHET ENFANCE-JEUNESSE DE LA VILLE DE SALON-DE-PROVENCE,
REPRESENTEE PAR SON REGISSEUR :

ARTICLE I – DISPOSITIONS GENERALES

Les usagers du service Guichet Enfance-Jeunesse peuvent régler leur facture :

- ◆ **en numéraire**, en se rendant au Guichet Enfance-Jeunesse – Mas Dossetto – 44, rue d'Oslo – 13300 SALON-DE-PROVENCE ;
- ◆ **par chèque bancaire**, libellé à l'ordre de la Régie du Guichet Enfance-Jeunesse, accompagné du talon détachable de la facture, *sans le coller ni l'agrafer*, à envoyer à l'adresse suivante : Guichet Enfance-Jeunesse – Mas Dossetto – 44, rue d'Oslo – 13300 SALON-DE-PROVENCE ;
- ◆ **par mandat** sur le compte CDC de la Régie du Guichet Enfance-Jeunesse
TP MARSEILLE : FR 76 1007 1130 0000 0020 1244 085 ;
- ◆ **par prélèvement mensuel**, pour les redevables ayant souscrit un contrat de prélèvement automatique ;
- ◆ **par Carte Bancaire**, au guichet de la Régie du Guichet Enfance-Jeunesse - Mas Dossetto – 44, rue d'Oslo – 13300 SALON-DE-PROVENCE ;
- ◆ **en ligne**, via le KIOSQUE FAMILLE, transaction sécurisée avec la Caisse d'Epargne.

ARTICLE II – CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse ou de situation de famille doit avertir, dans un délai de 15 jours suivant le changement, le secrétariat de la Régie du Guichet Enfance-Jeunesse - Mas Dossetto – 44, rue d'Oslo – 13300 SALON-DE-PROVENCE ; conformément au Règlement Intérieur des Restaurants Scolaires et du Temps Péri-scolaire de la commune de Salon-de-Provence et celui des Multi-Accueils collectifs et Familiaux.

ARTICLE III – MODALITES DE PRELEVEMENT

Chaque prélèvement sera effectué à compter du 10 du mois courant pour la facture du mois M-2.

Exemple : les consommations du mois d'octobre seront prélevées le 10 décembre.

ARTICLE IV – CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale, doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement. Ce document est accessible sur le site de la Ville <https://www.salondeprovence.fr/services-au-quotidien/education/cantine-periscolaire/inscriptions-reservations/le-paiement>

Il conviendra de le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire (R.I.B) ou postal à la Régie du Guichet Enfance-Jeunesse - Mas Dossetto – 44, rue d'Oslo – 13300 SALON-DE-PROVENCE ; au plus tard le 20 du mois précédant le prélèvement de la facture.

Exemple : les consommations du mois d'octobre sont prélevées le 10 décembre, le nouveau RIB doit être parvenu au service de la "Régie du Guichet Enfance-Jeunesse" avant le 20 novembre.

ARTICLE V – DUREE DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Sauf avis contraire de l'abonné, le contrat de prélèvement bancaire est automatiquement reconduit l'année suivante ; l'abonné établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il a, auparavant, dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau bénéficier du prélèvement automatique pour l'année suivante.

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après deux (2) rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe par lettre simple le service de la "Régie du Guichet Enfance-Jeunesse" au plus tard le 20 du mois précédant le prélèvement de la facture.

ARTICLE VI – ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté, le redevable sera informé par courrier de la "Régie" de sa situation.

ARTICLE VII – RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS

Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser au régisseur de la Régie du Guichet Enfance-Jeunesse - Mas Dossetto – 44, rue d'Oslo – 13300 SALON-DE-PROVENCE ;

La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

Le redevable a toujours la possibilité de refuser le prélèvement, cette modification ne pourra intervenir que le 1er jour du mois suivant la demande de modification. Le refus de prélèvement a pour conséquence de sortir définitivement l'usager du dispositif du prélèvement automatique.

En vertu de l'article L 1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux (2) mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement le tribunal judiciaire ou administratif compétent selon la nature de la créance.

Salon-de-Provence, le

Signature de l'abonné :
Précédée de la mention
"lu et approuvé"

Le Régisseur Principal
Régie du Guichet Enfance-Jeunesse
Mas Dossetto – 44, rue d'Oslo
13300 SALON-DE-PROVENCE